

Dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)

2013/0117(COD) - 09/10/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'agriculture et du développement rural a adopté le rapport d'Albert DESS (PPE, DE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et modifiant le règlement (UE) n° [DR] en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2014 et modifiant le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ainsi que les règlements relatifs à la nouvelle politique agricole commune (PAC) en ce qui concerne leur application au cours de l'exercice 2014.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission.

Les principaux amendements visent à :

- demander à la Commission d'éviter toute charge administrative supplémentaire, inutile et disproportionnée lors de la transposition du présent règlement et des règlements relatifs à la PAC ;
- assurer la continuité du soutien à un éventail plus large d'engagements pour les mesures 2007-2013 que ne le propose la Commission ;
- accorder aux États membres davantage de flexibilité pour répondre aux besoins de leur secteur en leur permettant de transférer des fonds de leurs plafonds applicables aux paiements directs à leur soutien affecté au développement rural et du soutien affecté au développement rural à leurs plafonds de paiements directs ;
- permettre aux États membres déplaçant les montants non dépensés du premier au second pilier de maintenir cette pratique également en 2014 ;
- éviter de pénaliser les petits éleveurs de bovin viande qui reçoivent un niveau d'aide inférieur à la franchise des 5000 EUR du dispositif de la modulation actuelle, qui, à l'avenir, va disparaître ;
- rendre possible l'utilisation de taux plus élevés d'aides couplées que prévoient les dispositions de la nouvelle proposition de règlement concernant les paiements directs ;
- permettre aux États membres qui le souhaitent d'appliquer doré et déjà une partie de la nouvelle PAC et d'aider de manière anticipée certains secteurs comme l'élevage, qui souffrent d'une conjoncture difficile et de problèmes de revenus ;
- incorporer dans le présent cadre juridique la proposition de la Commission visant à prolonger l'utilisation de taux de cofinancement plus élevés par les États membres dont la stabilité financière est gravement mise en péril ;
- autoriser les États membres appliquant le régime de paiement unique à la surface à octroyer une aide nationale transitoire en 2014.
- prévoir que les nouvelles règles concernant la transparence doivent s'appliquer à partir de l'exercice 2015 ;
- prévoir que contrôle de la légalité et de la régularité prévu par règlement horizontal ne doit s'appliquer qu'à partir de l'exercice 2016 ;
- permettre à la Finlande d'être autorisée par la Commission à effectuer des paiements nationaux au bénéfice de certains secteurs de production dans le sud du pays.